

# **RÈGLEMENT DU FONDS CENTRES DE FORMATION**



**SWISS**  
**BASKETBALL**

# **TABLE DES MATIERES**

ART. 1	3
ART. 2	3
ART. 3	3
ART. 4	3

---

**Art. 1**

Le Fonds Centres de formation est constitué sur décision de l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball du 24 mars 2007 sur la base du compte « Provisions centres de formation ».

**Art. 2**

Le Fonds Centres de formation sert au financement de toutes les activités des équipes nationales jeunesse définies dans la politique sportive (y inclus la détection – même si elle est réalisée par les associations régionales sur ordre de Swiss Basketball). Toute décision quant à l'utilisation des moyens ou la dissolution du fonds est de la compétence de l'Assemblée générale.

**Art. 3**

Swiss Basketball gère le Fonds Centres de formation selon le principe d'une politique de placement prudente et conservatrice : la sécurité des placements a priorité absolue.

**Art. 4**

Le présent règlement a été adopté le 2 juin 2018 par l'Assemblée des Délégués et entre immédiatement en vigueur.